



Bélarus

BLS05 - Victor Gonchar

***Décision adoptée par consensus¹ par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 196^{ème} session (Hanoï, 1^{er} avril 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

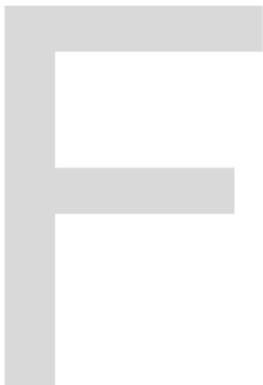
se référant au cas de M. Victor Gonchar, membre du treizième Soviet suprême du Bélarus, qui a disparu avec un ami, M. Anatoly Krasovsky, le 16 septembre 1999, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

rappelant les éléments ci-après, extraits d'un dossier très fourni :

- l'enquête sur la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky, après leur enlèvement, n'a donné à ce jour aucun résultat et les autorités ont toujours réfuté les conclusions d'un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les disparitions présumées politiques au Bélarus (rapport Pourgourides), qui établit un lien entre de hauts responsables et la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky; parmi les preuves réunies par M. Pourgourides figure un document manuscrit du général Lapatik, alors chef de la police, dont les autorités bélarussiennes ont reconnu l'authenticité et dans lequel le général Lapatik accuse M. V. Sheyman, alors secrétaire du Conseil de sécurité bélarussien, d'avoir ordonné l'exécution de M. Zakharenko, ancien Ministre de l'intérieur; selon le rapport, cet ordre a été exécuté par un groupe spécial (l'unité SOBR) placé sous le commandement du colonel Pavlichenko avec l'aide de M. Sivakov, alors Ministre de l'intérieur, qui a fourni au colonel Pavlichenko l'arme de service utilisée pour les exécutions, temporairement empruntée à la prison SIZO-1; le mode d'exécution de MM. Gonchar et Krasovsky aurait été le même;
- selon les résultats de l'enquête initiale des autorités bélarusiennes, MM. Gonchar et Krasovsky ont été enlevés par un groupe armé organisé et emmenés en voiture dans un lieu dont le nom n'a pas été révélé; les traces de sang découvertes sur les lieux du crime se sont révélées être celles de M. Gonchar; des témoins de l'enlèvement ont été trouvés; en novembre 2000, lorsque les médias ont annoncé que de hauts responsables de l'Etat pourraient être impliqués, le Procureur général, le Président du KGB et son adjoint, ainsi que des personnes qui avaient participé à l'enquête, ont été relevés de leurs fonctions et M. Sheyman², alors principal suspect dans cette affaire, a été nommé Procureur général; selon le plaignant, à partir de ce moment-là, l'enquête s'est enlisée et deux volumes ont disparu du dossier;
- dans une interview qu'il a accordée le 10 juin 2009 au quotidien russe *Zavtra*, le Président Loukachenko a déclaré que les meurtres de MM. Gonchar et

¹ La délégation bélarussienne a émis des réserves.

² Sa nomination ayant été vivement critiquée, notamment dans une déclaration commune publiée sur ce sujet par la Commission des questions juridiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, M. Sheyman a été par la suite relevé de ses fonctions.



Krasovsky avaient « un mobile commercial », précisant : « ils ont dû acheter ou vendre quelque chose et, ayant manqué à leur parole, ils ont été tués, ce qui arrive souvent dans les milieux interlopes et que la trace d'un meurtrier avait été retrouvée en Allemagne »; toutefois, les autorités allemandes ont démenti cette affirmation; en outre Mme Krasovskaya a nié que son mari ait eu le moindre problème dans ces affaires;

- en juillet et août 2010, une chaîne de télévision russe a diffusé un documentaire intitulé « Le parrain de la nation », que l'on a pu voir aussi au Bélarus; le film portait notamment sur le rôle joué par les autorités de l'Etat dans la disparition d'hommes politiques, dont Victor Gonchar; saisi d'une demande d'enquête sur les allégations avancées dans le documentaire, le Procureur général n'y a pas répondu;
- selon la lettre datée du 8 janvier 2013, adressée par le Président de la Commission permanente de la sécurité nationale de la Chambre des représentants nommé après les élections législatives de septembre 2012 au Bélarus, ladite commission a été informée par le Parquet général que l'affaire de la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky avait été transférée du Parquet de Minsk à une nouvelle commission d'enquête, qui a été créée le 1^{er} janvier 2012 pour procéder aux enquêtes préliminaires sous la supervision du Parquet général, au titre d'un complément d'enquête; dans sa lettre, le Président de la Commission permanente indiquait en outre que l'enquête avait été une fois de plus prolongée, cette fois jusqu'au 24 mars 2013, mais, une fois encore, ne présentait aucun élément nouveau et, en particulier, ne donnait aucune réponse aux questions et considérations précises exposées de longue date dans les résolutions antérieures et ne faisait aucun commentaire à ce sujet; le Président ne faisait que répéter que l'enquête suivait diverses pistes, qu'aucun détail la concernant ne pouvait être divulgué avant qu'elle ne soit bouclée, que la Chambre des représentants n'avait aucun pouvoir de contrôle sur le Parquet général et ne pouvait donc examiner le dossier d'une affaire en cours d'instruction,

rappelant qu'en avril 2012, le Comité des droits de l'homme de l'ONU créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a rendu sa décision sur le fond de la requête déposée par Mme Krasovskaya et sa fille au sujet de la disparition de M. Krasovsky, dans laquelle il a conclu que le Bélarus avait manqué à ses obligations en n'enquêtant pas comme il convenait sur la disparition de M. Krasovsky et en ne prenant pas les mesures correctives nécessaires et a demandé au Bélarus d'assurer un recours utile aux victimes, consistant notamment à mener une enquête approfondie et diligente sur les faits, à engager des poursuites et à prendre des sanctions contre les responsables; qu'il a en outre demandé au Bélarus de communiquer les informations utiles sur les résultats des enquêtes et d'accorder une réparation appropriée aux plaignants; et qu'il a donné au Bélarus un délai de 180 jours pour fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite à sa décision,

considérant que, selon le plaignant, aucune mesure n'a été prise à ce jour par les autorités du Bélarus pour donner suite à la décision du Comité des droits de l'homme de l'ONU,

considérant également que le Parlement du Bélarus n'a plus communiqué d'informations à jour depuis janvier 2013 ni répondu à la demande que lui a adressée le Comité d'effectuer une visite dans le pays,

1. *est consterné* par l'impunité qui continue de prévaloir dans le cas à l'examen, près de 16 ans après la disparition de M. Gonchar;
2. *regrette* profondément que les autorités parlementaires n'aient pas répondu à la demande du Comité, qui souhaitait effectuer une visite au Bélarus et qu'elles n'aient pas communiqué d'information à jour; *demeure convaincu* qu'une visite d'une délégation du Comité au Bélarus serait l'occasion d'obtenir des informations de première main sur l'état actuel de l'enquête et sur ses chances de progrès, et *exhorte* une fois de plus les autorités à répondre favorablement à la demande du Comité;
3. *rappelle* que les conclusions du Comité des droits de l'homme de l'ONU concernant le cas de M. Krasovsky ont confirmé les préoccupations qu'il exprime depuis longtemps quant à l'absence d'enquête effective au sujet des deux disparitions en cause et au secret qui entoure l'enquête depuis le début; *rappelle* également que l'impunité fait peser une grave menace sur les parlementaires comme sur ceux qu'ils représentent et que, de ce fait, les agressions contre des parlementaires, si elles demeurent impunies, non seulement portent atteinte aux droits fondamentaux des parlementaires mais compromettent également la capacité de l'institution parlementaire de jouer son rôle;
4. *réaffirme* sa conviction que le Parlement du Bélarus a la responsabilité directe de veiller à ce que toutes les autorités compétentes ne ménagent aucun effort pour identifier et punir les auteurs de la disparition forcée d'un de leurs membres et que les conclusions graves auxquelles est parvenu le Comité des droits de l'homme de l'ONU devraient inciter les autorités bélarussiennes à mener un enquête diligente et approfondie sur les nombreuses pistes et les obstacles recensés jusqu'à présent, en particulier dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; *souhaite* par conséquent être informé de ce qui a été entrepris à cette fin jusqu'à présent;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes et de continuer à chercher à obtenir l'assentiment des autorités à la visite envisagée;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.